

**MINISTERE DES FINANCES**

**Décret 2005-1052 du 31 mars 2005, modifiant et complétant le décret n° 94-815 du 11 avril 1994 fixant les tarifs des droits de chancellerie.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 68-7 du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie,

Vu le décret n° 68-198 du 22 juin 1968, réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-716 du 20 avril 1992,

Vu le décret n° 94-815 du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1139 du 18 mai 1998,

Vu l'avis du ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu l'avis du ministre des affaires étrangères,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du ministre des technologies de la communication,

Vu l'avis du ministre du transport,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'annexe au décret n° 94-815 du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1139 du 18 mai 1998 est abrogée et remplacée par le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. - Est ajouté à l'article premier du décret n° 94-815 du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1139 du 18 mai 1998 ce qui suit :

Les étudiants tunisiens résidants à l'étranger et les tunisiens résidants dans les pays de l'Union du Maghreb

Arabe bénéficient d'une réduction de 50% sur le tarif des droits de chancellerie.

Le droit dû sur la délivrance du visa liquidé conformément au tableau annexé au présent décret ne peut être inférieur au droit de même nature exigible sur les tunisiens par le pays du demandeur du visa.

Dans le cas où le pays du demandeur de visa exige un droit pour étude du dossier de la demande d'un visa par les tunisiens, il est perçu en application du principe de la réciprocité un droit de même nature dont le tarif est fixé en application du tarif du droit exigible par le pays du demandeur du visa sans que ce droit soit inférieur à un minimum égal à 5 dinars.

Art. 3. - Est ajouté au premier paragraphe de l'article 2 du décret n° 94-815 du 11 avril 1994, fixant les tarifs des droits de chancellerie, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1139 du 18 mai 1998 un paragraphe libellé comme suit :

Pour le calcul des droits de chancellerie, il est fait application de la règle d'arrondissement des chiffres de manière à décompter la fraction de l'unité de la monnaie étrangère comme unité entière.

Art. 4. - Les ministres des finances, de la justice et des droits de l'Homme, des affaires étrangères, de l'intérieur et du développement local, des technologies de la communication et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**